



Commission de l'agriculture

2331 - Aménagement de l'espace rural

Modification du périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier d'ALBÉ avec extension sur VILLÉ

Rapport n° CP/2013/561

Service gestionnaire :

Service agriculture, espaces ruraux et naturels

Résumé :

Il s'agit de se prononcer sur la modification du périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier d'ALBÉ avec extension sur la commune de VILLÉ.

La commission permanente du Conseil Général, conformément à l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime, a décidé dans sa séance du 8 novembre 2010 d'ordonner l'opération d'aménagement foncier d'ALBÉ.

Dans sa séance du 18 juin 2013, la commission communale d'aménagement foncier d'ALBÉ a émis un avis favorable pour la modification du périmètre d'aménagement foncier. Cette modification, à but agricole et environnemental, représente moins de cinq pour cent du périmètre fixé par le Conseil Général dans la décision ordonnant l'opération.

Conformément à l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime, le Conseil Général doit se prononcer au sujet de cette modification du périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier d'ALBÉ avec extension sur la commune de VILLÉ.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président :

Vu le titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu la loi n°374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin du 5 octobre 2010 fixant la liste des prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés par le code de l'environnement et notamment par son article L.211-1 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du 11 octobre 2010 fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution peuvent être soumis à son autorisation, après avis de la commission communale d'aménagement foncier, jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 8 novembre 2010 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier d'ALBÉ, fixant le périmètre, comportant la liste des prescriptions du préfet et mentionnant la décision prévue à l'article L. 121-19 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis de la commission communale d'aménagement foncier d'ALBÉ en date du 18 juin 2013 proposant la modification du périmètre d'aménagement foncier ;

CONSIDERANT que la modification du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier d'ALBÉ représente moins de 5% du périmètre fixé par la commission permanente dans sa décision du 8 novembre 2010 ordonnant l'opération ;

décide de modifier et de fixer comme suit le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier d'ALBÉ avec extension sur VILLÉ :

Commune d'ALBÉ

Section 1 : parcelle 15 ;

Section 2 : parcelles 127 à 135, 145 à 176 ;

Section 3 : parcelles 37, 99 à 122, 125 à 143, 145 à 161, 166, 167, 179, 253 à 256 ;

Section 4 : parcelles 2, 64 à 70, 72, 74 à 90, 127 à 130 ;

Section 5 : parcelles 1 à 17, 45 à 311, 333 à 393, 395 à 556, 558, 559 ;

Section 6 : parcelles 1 à 61, 64 à 89, 91 à 225, 230 à 266, 271 à 497, 499 à 506 ;

Section 7 : parcelles 1 à 13, 15 à 165, 169 à 215, 217 à 236, 247 à 261, 274 à 387, 389 à 391, 393 à 398, 400 à 405 ;

Section 8 : parcelles 1 à 278, 287 à 363 ;

Section 9 : parcelles 1 à 36, 39 à 232 ;

Section 10 : parcelles 1 à 20, 21 (partiellement), 22 à 71, 73 à 178 ;

Section 11 : parcelles 1 à 6, 8 à 17, 19 à 108, 110 à 160 ;

Section 12 : parcelles 1 à 76, 78 à 148, 150 à 190, 192 à 437 ;

Section 13 : parcelles 212 à 239, 273 à 395, 398 ;

Section 14 : parcelles 1 à 106, 108 à 160, 161 (partiellement), 162 à 184 ;

Section 15 : parcelles 3 à 13 ;

Section 17 : parcelles 27 à 52 ;

Section 18 : parcelles 4 à 163 ;

Section 19 : parcelles 1 à 15, 30 à 44 ;

Section 20 : parcelles 1 à 92, 94 à 135 ;

Section 21 : parcelles 1 à 13, 15 à 93, 95 à 181, 183 à 196, 205 à 209, 211 à 232, 234 à 236, 298 à 314, 330 à 342, 344 à 352, 354 à 363 ;

Section 22 : parcelles 1 à 64, 140 à 141 ;

Section 23 : parcelles 1 à 42, 44 à 67, 69 à 87, 152 à 163, 197 à 204, 225 à 235, 238 à 241, 244 à 253, 256, 259, 263, 264, 266 à 277, 279 ;

Section 24 : parcelles 1, 21, 22, 139.

Commune de VILLÉ

Section 6 : parcelles 24 à 46

Cette délibération sera affichée pendant quinze jours au moins en mairies d'ALBÉ et de VILLÉ, et publiée conformément au titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime.

Strasbourg, le 19/08/13

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Guy-Dominique KENNEL.

Guy-Dominique KENNEL